

## **SECTION 08 - MATÉRIEL POUR LA RÉPARATION, L'ENTRETIEN ET LE SERVICE DES AÉRONEFS, MATÉRIEL POUR LE SERVICE DES PASSAGERS, MATÉRIEL DE MANUTENTION DES MARCHANDISES, MATÉRIEL UTILISÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE FORMATION TECHNIQUE DU PERSONNEL AU SOL ET DU PERSONNEL NAVIGANT, DOCUMENTS DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS AÉRIENS ETRANGERES**

### **V.02.08.01 - Avertissement**

Le dahir du 24/09/1952, étudié à la section 07 ci-dessus, admet au bénéfice de la franchise totale des droits et taxes perçus à l'importation, les matériels pour la réparation d'aéronefs bénéficiant eux mêmes de la franchise.

Pour sa part, le régime étudié à la présente section ne concerne que les matériels et documents adressés aux seules compagnies de transports aériens étrangères, pour leurs besoins, au sol, sur le territoire assujetti.

(Pour les compagnies nationales de transports aériens, cf la section V.02.09 ci-après).

Les deux régimes évoqués ci-dessus ne se confondent donc pas alors même qu'ils aboutissent tous deux à une même franchise applicable notamment aux mêmes matériels nécessaires à la réparation d'aéronefs relevant de l'un ou de l'autre de ces deux régimes.

### **V.02.08.02 - Bases juridiques**

Par dahir n° I-57-172 du 10 Kaâda 1357 - 08.06.1957 (B.O n° 2358 du 03.01.1958), le Maroc a adhéré à la convention relative à l'aviation civile internationale signée, à Chicago, le 07/12/1944. Par application des articles 37 et 38 de cette convention, le Maroc a adopté un certain nombre d'amendements à l'annexe 9 et, notamment, les normes et pratiques recommandées n° 4.39, 4.40, 4.41 et 4.42 qui font l'objet des développements suivants.

### **V.02.08.03 - Champ d'application du régime de franchise**

La franchise totale des droits et taxes perçus à l'importation est applicable aux matériels et objets ci-après désignés :

#### **a- matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs**

- 1- matériel de réparation et d'entretien des cellules, des moteurs et des instruments ;
- 2- trousse spéciales de réparation;
- 3- batterie et véhicule de démarrage;
- 4- plate-formes et marche-pied d'entretien;
- 5- équipement d'essai des aéronefs, de leurs moteurs et de leurs instruments;
- 6- équipement de chauffage et de refroidissement des moteurs d'aéronefs;
- 7- équipement radio au sol.

#### **b- matériel pour le service des passagers :**

- 1- passerelles d'embarquement;
- 2- bascules spéciales pour la pesée des passagers;
- 3- matériel spécial d'hôtellerie.

**c- matériel de manutention des marchandises :**

- 1- véhicules pour le transport et le chargement des bagages, des marchandises, du matériel ou des fournitures;
- 2- bascules pour la pesée des marchandises;
- 3- appareils spéciaux pour le chargement des marchandises.

**d - matériel utilisé dans le cadre du programme de formation technique du personnel au sol et du personnel navigant :**

- 1- simulateurs de vol;
- 2- "link-trainers";
- 3- maquettes ;
- 4- moteurs et pièces en coupe;
- 5- schémas indiquant le fonctionnement de divers dispositifs techniques.

**e- pièces destinées à être incorporées aux matériels ci-dessus,**

**f- documents des entreprises de transport aérien**

- lettres de transport aérien, billets de passage, billets d'excédent de bagages, bons d'échanges, rapports de dommages et d'irrégularités, étiquettes de bagages et de marchandises, horaires et indicateurs, devis de poids et de centrage.

Ces matériels doivent être utilisés exclusivement à l'intérieur des limites des aéroports internationaux et servir à l'exploitation exclusive d'un service aérien international.

Pour la définition des "aéroports internationaux" et leur liste, cf. titre II.02.03.01 ci-dessus.

Enfin, comme il est précisé au V.02.08.01 ci-dessus, et sous réserve de ce qui est précisé au V.02.08.09 ci-après, lesdits matériels et documents ne sont admis au bénéfice de la franchise que s'ils sont destinés à des compagnies de transport aérien étrangères.

**V.02.08.04 - Conditions d'octroi du régime de franchise**

Le bénéfice de la franchise doit être expressément demandé par l'utilisateur. Cette demande, établie par le responsable du service de transports aériens intéressé, est à adresser au chef de la circonscription douanière concernée, compétent pour accorder ou refuser l'autorisation demandée. L'octroi de la franchise est limité aux seuls matériels et documents cités au V.02.08.03 ci-dessus, non susceptibles d'être utilisés à d'autres fins.

La demande indique la désignation, technique ou commerciale, des matériels et documents à importer, leurs numéros de nomenclature douanière, leurs quantités ainsi que toutes caractéristiques d'identification éventuelles.

Elle comporte, en outre, l'engagement du demandeur de n'utiliser lesdits matériels et documents que pour l'exploitation de sa ligne aérienne et à l'intérieur des limites de l'enceinte douanière de l'aérodrome international.

La demande, revêtue de l'accord du chef local, est annexée à la déclaration en détail.

Enfin, le régime de franchise est réservé aux importations réalisées directement par les exploitants (compagnies de transports aériens), à l'exclusion donc de tout intermédiaire.

#### **V.02.08.05 - Contrôle a posteriori**

Il appartient aux ordonnateurs des bureaux douaniers situés sur ces aérodromes de s'assurer de l'exacte application du régime de franchise et de signaler à l'administration centrale (service de la normalisation) tout abus ou fait suspect qui viendrait à leur connaissance.

Il est rappelé, à ce sujet, que les bénéficiaires de ce régime de franchise doivent inscrire à leur inventaire ou dans leur comptabilité matière, selon le cas, les matériels et documents qu'ils réceptionnent et doivent faire apparaître, par espèce commerciale ou technique, les références à la déclaration d'importation.

En outre, chaque année, lesdits bénéficiaires doivent fournir au service un duplicata de l'inventaire des matériels et documents en cours d'utilisation.

L'examen de ces documents doit permettre au service de relever, le cas échéant, les irrégularités qui auraient été commises.

#### **V.02.08.06 - Cas particulier des pièces de rechange**

L'annexe 9 ne traite pas des pièces de rechange nécessaires à la réparation d'aéronefs appartenant à des compagnies de navigation aérienne étrangères, aéronefs temporairement immobilisés sur le territoire assujetti.

Le cas est traité par l'article 24 de la convention de Chicago qui admet en exemption temporaire des droits et taxes lesdits aéronefs ainsi que "les pièces de rechange et l'équipement importés sur le territoire d'un Etat contractant pour être montés ou utilisés sur un aéronef d'un autre Etat contractant employé à la navigation aérienne..... sous réserve des règlements de l'Etat intéressé, lesquels pourront prescrire que ces objets seront soumis au contrôle et à la surveillance de la douane".

Le régime prévu par cet article est celui de l'admission temporaire mais rien ne s'oppose à l'utilisation du régime du transbordement lorsque les pièces de rechange et l'équipement doivent être transférés immédiatement de l'aéronef transporteur à celui devant être réparé ou équipé.

(pour chacun de ces deux régimes voir respectivement titre IV, chapitre 05 pour l'admission temporaire et le présent titre, chapitre 14 pour le transbordement).

#### **V.02.08.07 - Cas particulier des pièces de rechange et du matériel d'équipement de bord cédés, à titre de prêts, entre compagnies de transports aériens étrangers**

Dans le cas où ces pièces et matériels sont importés spécialement pour être montés immédiatement à bord de l'aéronef à réparer ou à équiper, le régime à utiliser est celui du transbordement. Lorsqu'ils doivent être prélevés sur stocks constitués sur le territoire assujéti par des compagnies étrangères, ces pièces et équipements sont extraits d'entrepôt privé particulier au vu d'une déclaration de sortie d'entrepôt et placés à bord de l'aéronef concerné sous la surveillance du service (pour chacun de ces deux régimes, voir respectivement, titre IV, chapitre 02 pour l'entrepôt et le présent titre, chapitre 14 pour le transbordement).

Les pièces et équipements remplacés à bord de l'aéronef ainsi réparé doivent être exportés par ledit aéronef. Toutefois l'ordonnateur du bureau douanier concerné peut, à la demande de la compagnie aérienne utilisatrice, accorder la mise à la consommation de ces articles moyennant paiement des droits et taxes calculés comme il est dit au n° V.02.07.08 ci-dessus.

Il est précisé, enfin, que les dispositions du présent paragraphe sont, pour l'essentiel, conformes à la norme 4.37 de l'annexe 9 à la convention de Chicago.

#### **V.02.08.08 - Cas particulier des provisions de bord importées par une entreprise de transport aérien d'un autre Etat**

Les provisions de bord importées par une entreprise de transports aériens d'un autre Etat "en vue de la mise en œuvre ou de "l'exploitation d'un service aérien international par ladite entreprise" sont, à leur d'échargement de l'aéronef transporteur, placées sous le régime de l'entrepôt privé particulier (cf titre IV, chapitre 02).